



AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS
COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL
LE 12 OCT 2021

du 07 octobre 2021 sur l'examen de la recevabilité du recours du Group Djamila BTP/H, BP : 11 740 Niamey-Niger, contre le Ministère de l'Urbanisme et du Logement (MUL), relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°002/2021/MUL/SG/DGAC/DMP-DSP, pour les travaux de réhabilitation de l'immeuble du Ministère de l'Agriculture/Ministère de l'Environnement

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu La résolution du CNR du 18 mai 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends,
- Vu la Décision N°000021/PCNR/ARMP du 19 mai 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête la Directrice Générale du Group Djamila BTP/H datée du 05 octobre 2021
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée à laquelle siégeaient **Messieurs FODI ASSOUMANE**, Président, **RABIOU ADAMOU**, **ZARAMI ABBA KIARI**, **MAMOUDOU MAIKIBI**, **Madame et DIORI MAIMOUNA MALE**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

entre

Le Group Djamila BTP/H, soumissionnaire, Demandeur, d'une part ;

et

Le Ministère de l'Urbanisme et du Logement, Défendeur, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Faits, procédure et prétentions des parties :

Par lettre n° 250/MUL/SG/DMP-DSP, en date du vendredi 24 Septembre 2021, reçue le lundi 27 septembre 2021, le Ministre de l'Urbanisme et du Logement (MUL), représentant de l'autorité contractante notifiait à la Directrice Générale du Group Djamila BTP/H, le rejet de son offre au motif qu'après évaluation, celle-ci avait été classée 2^{ème} avec une note globale de 78 points sur 100, dont 30 points sur 30 pour l'offre financière et 48 points sur 70 attribuée à l'offre technique.

Aussi, le Ministre l'informait que le marché avait été attribué à l'Entreprise HYBAT SARL, classée 1^{ère} avec une note globale de 92, 23 points sur 100, pour un montant de cent trente-quatre millions quatre cent quatre-vingt-treize mille huit cents francs (134 493 800) CFATTC et un délai d'exécution de 120 jours calendaires.

Par courrier n°112/SD/DG/2021 du mardi 28 septembre 2021, reçu le même jour, le Group Djamila BTP/H, introduisait un recours préalable auprès du Directeur des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DMP) du Ministère de l'Urbanisme et du Logement pour, d'une part, contester les résultats de l'évaluation des offres, et d'autre part, demander des explications sur la note qui lui avait été attribuée.

Le requérant soutient à l'appui de son recours que son offre mérite d'être classée 1^{ère}, pour avoir proposé le meilleur prix.

Par lettre n°000013/MUL/SG/DMP-DSP du mercredi 29 Septembre 2021, le DMP, apportait des éclaircissements en précisant au Group Djamila BTP/H, que le marché n'est pas automatiquement attribué au soumissionnaire ayant proposé l'offre financière la moins élevée, mais l'attribution se fait après l'évaluation des offres techniques et financières sur la base de la note globale obtenue.

Il fait savoir au requérant que conformément à la clause IC 32.1 des DPAO du DAO : « **la note technique sera ajoutée à la note financière pour donner lieu à une note globale par soumissionnaire. Le soumissionnaire qui sera retenu comme adjudicataire provisoire est celui dont la note globale est la plus élevée** ». X

Relativement à la demande d'explications sur la méthode d'évaluation des offres, le DMP rappelait au requérant que celle-ci est fondée sur la clause précitée et lui avait transmis en pièce jointe, un extrait du procès-verbal d'évaluation des offres produit par le Comité d'Experts Indépendant notamment, les parties qui concernent son offre et celle de l'attributaire provisoire.

Par lettre n° 113/SD/DG/2021, du jeudi 30 septembre 2021 et reçue le même jour, la Directrice Générale du **Group Djamila BTP/H**, informait, le **Ministre de l'Urbanisme et du Logement** qu'elle n'avait reçu la lettre du rejet de son offre que le 27 Septembre 2021 alors même qu'elle date du 24 septembre 2021 et conteste, par ailleurs les résultats de l'évaluation relative à l'appel d'offres susvisé.

Par lettre n°00273/MUL/SG/DMP-DSP du lundi 04 octobre 2021, le Ministre de l'Urbanisme et du Logement, rappelait à la Directrice Générale du **Group Djamila BTP/H**, qu'elle avait déjà exercé un recours gracieux contre le même marché en saisissant la Direction des Marchés Publics et des Délégations des Marchés Publics de son département Ministériel, par conséquent, l'invitait à se référer à la réponse qui lui avait été donnée par le DMP.

N'étant pas satisfaite de la réponse donnée à son recours préalable, la Directrice Générale du **Group Djamila BTP/H** a introduit, par requête n°114/SD/DG/2021 datée du mardi 05 octobre 2021, reçue et enregistrée le même jour au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends sous le numéro **1552 (30)**, un recours contentieux en invoquant les mêmes motifs.

Sur l'irrecevabilité du recours

En application des dispositions de l'article 165 du Code des Marchés Publics et des délégations de service public : « ***tout candidat s'estimant injustement évincé peut soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable du marché (...)*** ».

Aussi, le point 1 de l'article 5 de l'arrêté n°219/PM/ARMP du 30 novembre 2020, portant modalités de signature et d'approbation des marchés publics et des délégations de service public indique que la personne responsable habilitée à signer les marchés publics et les délégations de service public au nom d'un département ministériel, est son Secrétaire Général.

Dans le cas d'espèce, la Directrice Générale du **Group Djamila BTP/H** avait par lettre n°112/SD/DG/2021, datée du 28 septembre 2021, adressé son recours préalable au **Directeur des Marchés Publics du Ministère de l'Urbanisme et du Logement** en lieu et place du Secrétaire Général.

Au vu de tout ce qui précède, le recours contentieux du **Group Djamila BTP/H** contre le **Ministère de l'Urbanisme et du Logement** n'a pas respecté les conditions de forme en la matière relatives au recours préalable en saisissant le DMP puis le Ministre en lieu et place du **Secrétaire Général** du Ministère, qui est la **Personne Responsable des Marchés** conformément aux dispositions précitées.

Il y a lieu dès lors de déclarer irrecevable le recours contentieux du **Group Djamila BTP/H** contre le **Ministère de l'Urbanisme et du Logement** pour non-respect aux conditions de formes. ✕

PAR CES MOTIFS :

- ✓ dit que le recours du **Group Djamila BTP/H** contre le **Ministère de l'Urbanisme et du Logement** n'a pas respecté les conditions de forme exigées pour un recours préalable ;
- ✓ déclare, irrecevable, en la forme, le recours introduit par la Directrice Générale du **Group Djamila BTP/H** ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au **Group Djamila BTP/H**, ainsi qu'au **Ministère de l'Urbanisme et du Logement**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 07 octobre 2021

 **LE PRÉSIDENT DU CRD**
Fody
MONSIEUR FODI ASSOUMANE